



Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	4	7	8
Page:	Émise le:		
1	2001-08-08		

C.T. 196633 du 19 juin 2001

POLITIQUE CONCERNANT LA SANTÉ DES PERSONNES AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE QUÉBÉCOISE

1- Principes généraux

Le gouvernement, à titre d'employeur, reconnaît l'importance déterminante de la contribution des employés à la réalisation de la mission de la fonction publique et à la prestation de services de qualité aux citoyens.

Dans cette perspective, il considère que l'efficacité et la qualité de ses services sont notamment dépendantes de l'état de santé physique et psychologique des personnes qui y travaillent et qu'il a certaines responsabilités à cet égard.

En outre, ces services sont dispensés dans un contexte de transformation majeure marqué par le rythme rapide, la diversité et la complexité des changements, notamment l'intégration croissante des technologies de l'information et des communications.

Les milieux de travail doivent donc favoriser la santé, la sécurité ainsi que le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes, car ces préoccupations font partie intégrante de l'activité globale des ministères et organismes et sont considérées comme des éléments majeurs de la gestion des ressources humaines pour l'atteinte des résultats et la qualité des services aux citoyens.

2- Objet

La présente politique a pour objet de fournir, aux sous-ministres et dirigeants d'organismes, un cadre général de référence devant guider l'exercice de leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité, d'aide aux employés, de prévention et de traitement de situations de harcèlement et de violence au travail.



	Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
	1	4	7	8
Page:	2	Émise le:		2001-08-08

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Direction des relations professionnelles

Ce cadre de gestion est supporté par des guides et d'autres outils de gestion dont la liste est mise à la disposition des ministères et organismes par le Secrétariat du Conseil du trésor. Dans le développement et la diffusion de ces outils, le Secrétariat du Conseil du trésor associe les ministères, les organismes et tout autre intervenant jugé approprié.

3- Champ d'application

Cette politique s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

4- Énoncé général

Pour favoriser la santé des personnes au travail, chaque ministère et organisme doit se doter de lignes de conduite dans lesquelles l'aspect préventif prime sur l'aspect curatif.

À ce titre, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme, en fonction des réalités et des spécificités du ministère ou de l'organisme :

- a) veille à ce que l'organisation du travail, ses conditions d'exécution et l'environnement dans lequel il s'effectue favorisent la santé tant physique que psychologique des personnes;
- b) prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence, ainsi que de fournir le support nécessaire aux personnes concernées;
- c) met en place des services, notamment des programmes d'aide aux employés, pour aider les personnes à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur rendement ou leur comportement au travail.

Plus spécifiquement, les services de relation d'aide offerts doivent être assurés en fonction des principes suivants :



Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	4	7	8
Page:		Émise le:	
3		2001-08-08	

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Direction des relations professionnelles

- a) le respect de la volonté des personnes d'utiliser ou non les différents services offerts;
- b) le respect et la garantie de confidentialité entourant l'identité d'une personne bénéficiant des services, de même que la confidentialité entourant la nature de son problème et des services reçus;
- c) l'absence de préjudice causé à la personne du seul fait qu'elle bénéficie des services, notamment au plan de sa vie privée, de l'exercice de ses fonctions, de la progression de sa carrière.

5- Suivi de gestion

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, pour l'année civile précédente, une évaluation de la performance de son organisation en matière de santé et de sécurité du travail, d'aide aux employés et d'absences pour motifs de santé. Les indicateurs retenus ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci sont convenus entre le Secrétariat et les ministères et organismes et doivent permettre de mesurer, notamment, les tendances en matière de :

- a) fréquence et gravité des absences pour motif de santé;
- b) fréquence et gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- c) achalandage des programmes d'aide aux employés.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit également être en mesure de fournir au Secrétariat du Conseil du trésor, à tous les 3 ans, un bilan des moyens pris par son organisation en application de la présente politique. Les paramètres devant être pris en compte dans la préparation de ce bilan seront convenus entre le Secrétariat et les ministères et organismes.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit être en mesure de fournir au Secrétariat du Conseil du trésor, dans les délais et selon les modalités que celui-ci détermine, toutes autres informations jugées nécessaires à l'évaluation de l'application de la présente politique.



Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
1	4	7	8
Page:		Émise le:	
4		2001-08-08	

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Direction des relations professionnelles

6- Disposition transitoire

Les politiques ou les directives suivantes sont abrogées :

- La Directive 15-75 concernant l'organisation des mesures d'urgence dans les édifices occupés par le gouvernement du Québec adoptée par la décision du Conseil du trésor du 21 août 1979 (C.T. 121385).
- La Directive 12-74 concernant les services de premiers soins dans la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 31 juillet 1974 (C.T. 82785).
- La Politique concernant l'aide aux employés de la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 21 janvier 1986 (C.T. 159646).
- La Décision du Conseil du trésor concernant la fourniture des instruments de mesure aux représentants à la prévention (C.T. 166039 du 24 novembre 1987).
- Le Plan d'action de la fonction publique concernant le SIDA adopté par la décision du Conseil du trésor du 26 novembre 1991 (C.T. 178770).
- Le Programme cadre de formation en santé et sécurité du travail pour la fonction publique du Québec adopté par la décision du Conseil du trésor du 14 avril 1992 (C.T. 180078).
- La Politique concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail dans le secteur « Administration provinciale » adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 juin 1992 (C.T. 180808).
- La Politique gouvernementale visant à contrer le harcèlement sexuel et le harcèlement selon les autres motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne adoptée par la décision du Conseil du trésor du 22 septembre 1993 (C.T. 183866).
- La Directive concernant les informations de gestion en santé et sécurité du travail adoptée par la décision du Conseil du trésor du 16 novembre 1993 (C.T. 184131).

7- Disposition finale

La présente politique entre en vigueur le 19 juin 2001 et prend effet le 1^{er} octobre 2001.
